

- c) Tout solde restant dû à un État membre après les versements effectués conformément aux alinéas a et b du présent paragraphe est réglé en or dans une monnaie agréée par ledit État, dans la mesure où la Banque détient l'un ou l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.
- d) Tous les avoirs détenus par la Banque après les paiements faits aux États membres conformément aux alinéas a à c du présent paragraphe sont distribués au prorata entre lesdits États.

5. Tout État membre qui reçoit des avoirs distribués par la Banque aux termes du paragraphe précédent est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

CHAPITRE VII

STATUT, IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

ARTICLE 50

Statut

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, la Banque jouit de la personnalité internationale pleine et entière. À ces fins, elle peut conclure des accords avec les États membres et les États non membres, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Aux mêmes fins, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges énoncés dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque État membre.

ARTICLE 51

Statut dans les États membres

Sur le territoire de chaque État membre, la Banque possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité:

- a) De conclure des contrats;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers; et
- c) D'ester en justice.

ARTICLE 52

Actions en justice

1. La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas elle ne peut être poursuivie que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un État membre où se trouve son siège principal ou sur le territoire d'un État membre ou non membre, dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou dans lequel elle a émis ou garanti des valeurs. Toutefois, aucune action ne peut être intentée par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte de ces États ou détenant d'eux des créances.